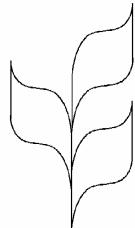




CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/5/3/Add.2
28 juillet 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 (j) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Cinquième réunion
Montréal, 15-19 octobre 2007
Point 4 de l'ordre du jour provisoire *

CONSIDERATIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DE LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LA DOCUMENTATION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET LA MENACE POSSIBLE D'UNE TELLE DOCUMENTATION

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 5 de la décision VIII/5 B, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices techniques pour enregistrer et documenter les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et d'analyser la menace possible qu'une telle documentation peut faire peser sur les droits des détenteurs de connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, avec la participation entière et efficace des communautés autochtones et locales.
2. Outre cette demande, le présent document décrit les menaces et avantages possibles liés à la documentation des connaissances traditionnelles et à l'élaboration de lignes directrices aux fins de documentation des connaissances traditionnelles. Ce rapport se fonde sur l'ouvrage de M. Preston Hardison intitulé « *The Advantages and Limitations of Registers* » (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/9) (*les avantages et les limites des registres*), les principes énoncés par les communautés autochtones et locales, ainsi que sur les projets actuellement en cours visant à préparer les lignes directrices aux fins de documentation des connaissances traditionnelles. Ce rapport présente une analyse des menaces et avantages possibles de la documentation des connaissances traditionnelles et soumet des projets de recommandations pour examen au Groupe de travail. Les communautés autochtones et locales ont également été consultées par le truchement du Groupe consultatif sur l'article 8 (j). Les commentaires du Groupe consultatif sont repris dans le rapport du Groupe consultatif sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/11), et ont aussi été pris en compte lors de l'élaboration du présent document.
3. Le rapport se fonde sur les travaux en constante évolution effectués sur les lignes directrices aux fins de documentation des connaissances traditionnelles. Des programmes visant à l'élaboration de lignes

* UNEP/CBD/WG8J/5/1.

/...

Afin de minimiser l'impact des activités du Secrétariat sur l'environnement, et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur de Nations Unies climatiquement neutres, le présent document fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés de bien vouloir se munir de leur propre exemplaire et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

directrices sont actuellement mis sur pied par les organisations internationales, les gouvernements, les associations professionnelles et les communautés autochtones et locales. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), plus particulièrement, élaborer actuellement un instrument en vue de la collecte et de la documentation des connaissances traditionnelles. Des projets présentés par les communautés autochtones et locales visant à élaborer des lignes directrices aux fins de recherche et de documentation sont venus enrichir l'élaboration du présent document¹. Ces lignes directrices donnent une excellente notion des besoins des communautés autochtones et locales, que les lignes directrices internationales complètes devraient refléter. L'harmonisation entre les lignes directrices en vigueur et les travaux d'autres organisations éviteront les redites et les chevauchements, et veilleront à ce qu'une approche holistique soit adoptée et à ce que les lignes directrices internationales apportent une valeur ajoutée à celles d'ores et déjà en place.

4. Afin d'examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices techniques afin d'enregistrer et de documenter les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles, et la logique qui les sous-tend, la Section II décrit les objectifs actuellement à l'origine de la documentation des connaissances traditionnelles, la Section III du document donne un aperçu des avantages découlant de la mise en place de mécanismes d'enregistrement et de documentation, et de certains concepts et idées qui devraient être pris en compte². Les lignes directrices et les manuels qui existent sur ce sujet font également l'objet d'un examen dans la présente section. La section IV examine les questions, préoccupations et menaces possibles relatives à la documentation et à l'enregistrement des connaissances traditionnelles et la section V suggère des recommandations possibles concernant les travaux futurs sur cette question qui seront soumises à l'examen du Groupe de travail sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes, à sa cinquième réunion.

II. BUT DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DOCUMENTATION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

5. D'après l'OMPI, ^{3/}, la documentation des connaissances traditionnelles inclut tout ce qui a trait à l'enregistrement de ces connaissances de sorte à les préserver et les mettre éventuellement à la portée d'autrui. La documentation peut signifier aussi bien l'enregistrement des connaissances elles-mêmes que la façon traditionnelle qu'elles ont de s'exprimer. Dans le présent document, "base de données" se réfère à toute compilation de données provenant tant de la documentation de l'enregistrement des connaissances traditionnelles. Une élaboration complète des menaces possibles et des différentes acceptations de la « protection des connaissances, innovations et pratiques » est développée par Hardison dans le document UNEP/CBD/WG8J/4/INF/9,^{4/} disponible sur le site <http://www.cbd.int/doc/meetings/tk/wg8j-04/information/wg8j-04-inf-09-en.doc>

6. La protection visée grâce à la documentation et l'enregistrement des connaissances traditionnelles peut aller de la protection contre l'extinction, la protection contre la privatisation et l'enrichissement indu, la protection contre l'utilisation non autorisée à la protection de l'accès et du partage des avantages, entre autres. Toutefois, malgré les avantages possibles de la documentation et de l'enregistrement des connaissances traditionnelles, le sujet a prêté à controverse, notamment s'agissant de savoir si la documentation des connaissances traditionnelles peut en soi constituer une menace pour la préservation et

^{1/} Les lignes directrices, plus particulièrement, élaborées par l'Australian Institute for Aboriginal and Torres Strait Islander Studies (*Institut des études aborigènes et insulaires*), le Centre d'information sur la santé autochtone (ONSA), son Centre des Premières Nations et l'Assemblée des Premières Nations, ainsi que d'autres ont été étudiées et analysées.

^{2/} D'abondantes références sont faites au précédent rapport de Preston Hardison sur les registres et bases de données relatifs aux connaissances traditionnelles.

^{3/} Voir document WIPO/GRTKF/IC/4/5, «Ebauche d'un instrument de gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels» et WIPO/GRTKF/IC/5/5, « Report on the toolkit for managing intellectual property when documenting traditional knowledge and genetic resources» (*rapport sur l'instrument de gestion de la propriété intellectuelle lors de la documentation des savoirs traditionnels*).

^{4/} Rapport de synthèse sur l'état et les tendances relatifs aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales – Les avantages et les limitations des registres, UNEP/CBD/WG8J/4/INF/9.

la nature des connaissances traditionnelles ou bien si, dans la pratique, elle pourrait contribuer à une mauvaise utilisation ou une utilisation non autorisée de ces connaissances.

III. EXAMEN DE LA POSSIBILITÉ D'ÉLABORATION DE LIGNES DIRECTRICES TECHNIQUES AUX FINS D'ENREGISTREMENT ET DE DOCUMENTATION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

A. *Principes et buts*

7. Les principes de la PCAP, ^{5/} constituent une orientation utile pour encadrer les réflexions qui devraient sous-tendre tout système d'enregistrement ou de documentation, car ils donnent un aperçu des liens qui existent entre les communautés autochtones et locales et leurs connaissances traditionnelles. Par « PCAP » on entend propriété, contrôle, accès et possession. En d'autres termes, (1) la communauté ou le groupe détient collectivement des informations de la même manière qu'un individu détient les informations le concernant, (2) les communautés autochtones et locales voient leurs droits fondés dès lors où elles cherchent à contrôler tous les aspects de la gestion de la recherche et des informations qui ont une incidence sur elles, (3) les communautés autochtones et locales doivent avoir accès à toute information et données les concernant ainsi que leurs communautés, indépendamment du lieu où elles sont effectivement détenues, et sont fondées à gérer leurs informations collectives et à prendre des décisions concernant l'accès à celles-ci, et (4) les communautés autochtones et locales devraient posséder ou exercer un contrôle physique sur ces données.

8. Les communautés autochtones et locales et d'autres cherchent à atteindre plusieurs objectifs lorsqu'elles créent des bases de données et des registres. C'est ainsi que les registres, une manière de documenter et d'enregistrer, ont été créés afin d'organiser les connaissances, permettre une protection accrue et une meilleure gestion des ressources communautaires. Comme énoncé plus haut, il est possible que la documentation serve à protéger les connaissances traditionnelles contre une série de menaces.

9. Il convient d'examiner le type de protection recherchée lors de l'élaboration des programmes de documentation et d'enregistrement, afin de répondre aux besoins ciblés. Il est possible qu'une certaine souplesse s'impose afin de garantir qu'un programme de documentation ou d'enregistrement puisse s'adapter aux besoins de chaque communauté. En outre, il faut opérer une distinction entre les différents types et niveaux de connaissances traditionnelles.

10. Certaines bases de données existantes ont pour objectif de maintenir et préserver les connaissances traditionnelles en les enregistrant et en les documentant, de les protéger contre la concession inappropriée de droits de propriété intellectuelle en fournissant la preuve de leur antériorité, de sensibiliser les communautés aux valeurs des connaissances traditionnelles, d'encourager la conservation dans le long terme et de promouvoir les ressources naturelles et les connaissances traditionnelles y associées, de fournir des informations aux parties éventuellement intéressées par l'obtention d'informations disponibles dans le registre moyennant paiement d'un droit, et de les utiliser dans un système législatif qui confèrerait des droits sur les connaissances traditionnelles y compris des droits fondés et non-fondés sur la propriété intellectuelle (tel que différents systèmes de protection *sui generis*).

11. Certaines bases de données, à l'instar des bases de données de connaissances traditionnelles des communautés, répondent à des objectifs multiples comme par exemple appuyer la planification gouvernementale et y contribuer, favoriser l'éducation des communautés, gérer les connaissances, revitaliser les pratiques traditionnelles et revitaliser les langues traditionnelles. En outre, il semblerait que l'élaboration de ces bases de données ait contribué au développement de la communication et de

^{5/} Les principes de la PCAP ont été établis par l'Organisation nationale de la santé des aborigènes (ONSA) et son Centre des Premières Nations. L'ONSA est une organisation canadienne. De plus amples informations sur les principes de la PCAP sont disponibles sur : http://www.naho.ca/firstnations/english/ocap_principles.php

l'échange des connaissances entre communautés autochtones et locales. Par ces échanges on entend, par exemple, les échanges de technologies utilisées pour enregistrer et gérer les connaissances traditionnelles.

12. A titre d'exemple, le Projet sur les connaissances environnementales de Gwich'in,⁶ vise à documenter et à enregistrer les connaissances traditionnelles des Anciens afin de les maintenir pour les générations futures, mais également afin que des décisions en matière de gestion des ressources et d'autres domaines soient prises en meilleure connaissance de cause. Le projet a donné des livres et une base de données d'informations. Les droits de propriété intellectuelle ne semblent pas constituer une priorité dans la mise sur pied du système mais en tant que tels, le projet et la base de données pourraient s'avérer utiles pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle..

13. Ces bases de données et d'autres, telles les bases de données extérieures sur les connaissances traditionnelles, par exemple, sont également susceptibles de fournir une protection vis-à-vis de demandes de propriété intellectuelle indésirables introduites par des organismes étrangers aux communautés autochtones et locales. Cette protection vaut pour les revues de brevets car la base de données fournit des preuves d'antériorité. En outre, les bases de données peuvent fournir des preuves pour les droits collectifs relatifs aux innovations, dans l'hypothèse où de tels droits se verrait reconnaître par le droit national ou international. Elles peuvent aussi constituer un moyen efficace pour mettre en relation les novateurs et entrepreneurs locaux avec les investisseurs. On peut de surcroît utiliser la documentation et l'enregistrement des connaissances dans le cadre d'un régime de propriété intellectuelle, à savoir tel un outil aux fins d'accès et de partage des avantages ou encore dans le cadre de secrets commerciaux. Toutefois, la question essentielle eu égard à la protection contre les brevets et autres droits de propriété intellectuelle est celle du domaine public, développé ci-après.

14. Dans son rapport sur les registres et les bases de données sur les connaissances traditionnelles, Hardison fait plusieurs observations, utiles aux fins de l'examen des lignes directrices en matière de documentation. Hardison constate que les registres et les bases de données étaient plus utiles dans le contexte national, là où les pays exercent un contrôle souverain et travaillent dans le cadre d'arrangements constructifs avec les communautés autochtones et locales, au sein de leurs territoires, relativement à des éléments du système de la propriété intellectuelle. En outre, de tels registres et bases de données seraient mieux exploitées s'ils faisaient partie intégrante d'un cadre conçu pour protéger les connaissances traditionnelles ; Hardison souligne que les bases de données et les registres devraient répondre aux objectifs de protection de la communauté autochtone et locale. Il suggère qu'un panachage de mesures afférentes aux droits de propriété et de non-propriété soit utilisé afin d'atteindre les objectifs sélectionnés, en faisant appel à des distinctions dans le domaine des connaissances traditionnelles acceptables pour les communautés autochtones et locales elles-mêmes et en décomposant les rôles. L'enregistrement et la documentation des connaissances traditionnelles devrait normalement faire appel à la collaboration des communautés autochtones et locales concernées et idéalement l'appropriation par ces communautés, bien que cela n'a pas été le cas par le passé. Certaines bases de données ont été élaborées avec une faible contribution, ou sans contribution aucune, de la part des communautés autochtones et locales, et cela les préoccupe au premier chef.

15. Les bases de données et d'autres projets de documentation s'avèrent des plus utiles lorsqu'ils s'inscrivent dans un cadre plus large de protection des connaissances traditionnelles. Bien que les caractéristiques et rouages des régimes d'enregistrement et de documentation susmentionnées paraissent attrayants, beaucoup ont fait remarquer que ceux-ci ne devaient pas se retrouver isolés dans un vide juridique. A ce titre, tout gouvernement ou organisme extérieur aux communautés autochtones et locales qui souhaiterait développer des projets de documentation et d'enregistrement devraient prendre en considération le cadre national de la propriété intellectuelle et d'autres questions y afférentes. Les lois et les règlements en matière de propriété intellectuelle pourraient faire obstacle au but du projet de documentation et d'enregistrement s'ils ne sont pas pris en compte depuis le début. Il est hautement souhaitable que les projets de documentation soient conduits par les communautés autochtones et locales

⁶ Territoires du Nord-Ouest Canada.

et que la propriété reste entre les mains des communautés pertinentes. De tels projets exigeraient le renforcement des capacités et la mise à disposition de ressources des communautés intéressées.

16. Les mécanismes de protection *sui generis* devraient être considérés tels des co-conditions indispensables aux fins de documentation et d'enregistrement des connaissances traditionnelles. D'aucuns ont suggéré que les systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles seraient souhaitables pour dépasser, par exemple, les difficultés engendrées par la distinction faite entre le secteur public et privé. Ces systèmes juridiques uniques accorderaient certainement une meilleure protection aux communautés autochtones et locales et à leurs connaissances traditionnelles car ils seraient mieux adaptés à la nature des connaissances traditionnelles et à ses exigences en matière de protection. Il est probable que les systèmes *sui generis* confèrent une plus grande raison d'être aux bases de données.

B. Travaux en cours relatifs aux lignes directrices

17. Avant que les Parties à la Convention ou que les communautés autochtones et locales n'examinent s'il y a lieu de continuer sur la lancée des lignes directrices aux fins de documentation des connaissances traditionnelles, il est important de noter que plusieurs organisations et groupes sont actuellement en train d'élaborer des lignes directrices ou bien ont déjà commis des documents destinés à orienter des projets de documentation et d'enregistrement relatifs aux connaissances traditionnelles. Toute action de la Convention dans le domaine de l'élaboration de lignes directrices devrait se faire en conformité avec les lignes directrices en vigueur en matière de documentation et avec les travaux des autres organisations.

18. L'OMPI a forgé un instrument destiné à orienter la documentation et l'enregistrement des connaissances traditionnelles. L'OMPI a fourni un projet de consultation utile concernant l'ébauche de cet instrument en vue des consultations avec les parties prenantes. La consolidation de l'instrument se fera grâce aux apports constants des Etats membres, d'autres participants aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, sans oublier les représentants des communautés autochtones et locales ainsi qu'une large palette d'autres parties prenantes, l'accent étant mis sur la mise à l'épreuve de l'instrument sur le terrain en collaboration avec les communautés concernées ainsi qu'avec d'autres initiatives relatives aux connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques. L'instrument s'attache à la gestion des préoccupations en matière de propriété intellectuelle pendant le processus de documentation, et prend également le processus de documentation comme point de départ pour mieux gérer les connaissances traditionnelles en tant qu'atout intellectuel et culturel de la communauté. Les consultations, les essais sur le terrain, la traduction et la diffusion constituent les étapes successives qui président à l'élaboration de l'instrument de l'OMPI. Fait intéressant, d'après certains, cet instrument a pour objet de soumettre des questions auxquelles il convient de réfléchir dans une telle entreprise et d'aider à trouver les réponses, au lieu de fournir des réponses toutes faites à des questions présumées. Dans le projet d'instrument de consultation, la définition des objectifs du projet de documentation et d'enregistrement est mise en exergue dans toutes les sections. L'autre élément mis en lumière est le contrôle de l'accès à l'information ou la divulgation. Les éléments de la propriété intellectuelle font l'objet d'un examen parallèle. Le Conférence des Parties a marqué son accord pour disséminer les informations pertinentes de l'OMPI sur la protection des connaissances traditionnelles (comme l'instrument par exemple) par l'intermédiaire du Centre d'échange de la Convention ^{7/}. Il est évident que l'élaboration de lignes directrices, quelles qu'elles soient, par la Convention, ne doivent pas faire double emploi avec les travaux de l'OMPI.

19. Les Systèmes des savoirs locaux et autochtones de l'UNESCO (LINKS) ont démarré un projet pour créer un manuel pour la documentation des connaissances autochtones (IK). Le projet LINKS a été créé afin que les communautés autochtones et locale puissent s'approprier la gouvernance, et renforcer cette dernière, en matière de diversité biologique. Le projet a notamment pour but de positionner respectueusement les connaissances autochtones et locales dans le développement durable en accordant

⁷ La décision VI/10 F, paragraphes 35-38 demande à l'OMPI de rendre les informations pertinentes sur la protection des connaissances traditionnelles accessibles par l'intermédiaire du Centre d'échange.

une plus grande part à la communauté dans la gestion des ressources et des initiatives de développement. Le manuel pour la documentation IK fournirait des concepts d'orientation, des méthodologies, des systèmes d'étalonnage et des indicateurs en vue de la documentation et des demandes relatives aux IK. Il a pour objectif d'encourager la coopération équitable entre la science moderne et les connaissances locales dans le cadre du développement durable et de la protection de l'environnement. Il vise, en outre, à promouvoir et préserver les IK dans les communautés et d'une génération à l'autre. Les projets pilotes des Iles Salomon et de Vanatu qui impliquent les écoles et les communautés locales dans la documentation et l'initiation aux IK existent depuis 2005.

20. L'Association américaine pour l'avancement de la science a également commis un manuel sur la façon de documenter et de protéger les connaissances traditionnelles par le biais des droits de propriété intellectuelle et d'autres instruments juridiques. Le projet intitulé « *manuel des questions et options destiné aux détenteurs de connaissances traditionnelles pour protéger leur propriété intellectuelle et préserver la diversité biologique* », a été conçu afin de rendre plus compréhensibles les questions et les options relatives à la propriété intellectuelle pour les détenteurs de connaissances traditionnelles, les organisations des droits de l'homme et les professions juridiques qui travaillent avec les communautés autochtones et locales. Il est sensé aider les détenteurs de connaissances traditionnelles à identifier les mécanismes de protection applicables possibles dans le cadre du régime de droits de propriété intellectuelle actuel. La documentation et l'enregistrement sont appréciés en fonction des mécanismes de protection de la propriété intellectuelle pertinents. Des suggestions concernant la documentation des connaissances sont également proposées.

21. L'Institut international pour la reconstruction rurale, appuyé par le Centre de recherche international pour le développement et le Projet international Heifer, ont publié un livre « *Recording and Using Indigenous Knowledge: A Manual* »⁸, (*enregistrer et utiliser les connaissances autochtones : un manuel*), communément appelé le « Manuel IK ». Entre autres questions, le livre développe trente méthodes d'enregistrement et d'évaluation des connaissances autochtones et recèle plus de vingt guides de questions qui abordent des secteurs fondamentaux qu'il faut prendre en compte lors de l'enregistrement des connaissances traditionnelles.

22. The Department of Indian Affairs and Northern Development Canada (*Le ministère aux affaires indiennes du Nord Canada*) a élaboré le « Guide communautaire sur la protection des savoirs autochtones ». La documentation et l'enregistrement y sont développés dans une certaine mesure, bien qu'ils se sont pas le sujet principal du Guide. Le Guide a pour objectif déclaré d'habiliter les communautés à reconnaître, protéger et partager leurs connaissances dans le respect de leurs objectifs et de leurs traditions. Le Guide s'attache aux activités d'organisation et de planification, de collecte et d'évaluation des informations, d'élaboration et de mise en œuvre d'un plan d'action communautaire.

23. En Outre, de nombreuses communautés locales ont mis sur pied leurs propres lignes directrices afin de conduire la recherche et documenter les connaissances au sein de leur communauté⁹. Qui plus est, quelques étudiants du troisième cycle travaillent actuellement ou essaient de travailler sur des projets en rapport avec la création de lignes directrices ou de bases de données afin de documenter et d'enregistrer les connaissances traditionnelles dans différentes régions du monde.

24. Vu la foison d'activités existant autour des lignes directrices aux fins de documentation et d'enregistrement des connaissances traditionnelles, il est important d'examiner quelle « valeur ajoutée » on retirera de la poursuite également de l'élaboration de lignes directrices relatives aux innovations et pratiques des connaissances des communautés autochtones, dans le cadre de la Convention.

⁸ Le livre peut être commandé à : http://www.iirr.org/bookstore/index.php?product_id=27

⁹ Par exemple, Lignes directrices sur la recherche des connaissances traditionnelles de West Kitimeot Slave Study, voir en ligne : http://www.wkss.nt.ca/HTML/06_Research/06_tkResearchGuide.htm et l'Institut des études aborigènes et insulaires– Lignes directrices pour la conduite éthique de la recherche autochtone, voir : http://www.aiatsis.gov.au/_data/assets/pdf_file/2290/ethics_guidelines.pdf

IV. QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LA DOCUMENTATION ET L'ENREGISTREMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

25. Bien que l'enregistrement et la documentation des connaissances traditionnelles puissent présenter certains avantages, il est important de noter que la manière dont ils sont effectués déterminera si la communauté en bénéficiera vraiment ou bien si, en revanche, elle sera préjudiciable aux intérêts et aux connaissances de la communauté. En outre, des facteurs extérieurs tels que les lois et les règlements nationaux en matière de propriété intellectuelle doivent être pris en compte avant qu'ils ne deviennent une menace pour les objectifs de tout projet de documentation et d'enregistrement. Selon Hardison, les questions qu'évoquent les registres des connaissances traditionnelles sont: l'accord préalable, librement consenti et en connaissance de cause des communautés, le processus selon lequel on procède à l'enregistrement et à la validation des connaissances, la propriété des données stockées dans les bases de données et le lieu du contrôle de l'accès aux informations enregistrées. Ces questions et d'autres seront développées succinctement ci-après.

26. Vu les préoccupations évoquées dans le présent document, il peut s'avérer nécessaire d'élaborer des lignes directrices visant notamment à mettre en lumière les questions de l'accord préalable, librement consenti et en connaissance de cause, la participation pleine et entière selon des modalités convenues d'un commun accord, dans le cadre de l'accès et au partage des avantages des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées et de la mise en place d'un régime international. Les considérations et la multiplicité de buts mentionnés ci-dessus démontrent que si la création de bases de données sur les connaissances traditionnelles représente un intérêt, plusieurs éléments doivent néanmoins être pris en considération. Au bout du compte, c'est à ceux qui élaborent un projet de documentation et d'enregistrement qu'il revient finalement de le faire fonctionner et il est hautement souhaitable que les communautés autochtones et locales elles-mêmes soient les réalisatrices et les détentrices d'un tel système de documentation. En conséquence, l'utilisation de ces régimes de documentation ou d'enregistrement devrait être facultative pour les communautés autochtones et locales auxquelles ils sont sensés bénéficier. Les lignes directrices devraient souligner que de tels régimes de documentation et d'enregistrement volontaires ne devraient pas se transformer en prescription obligatoire aux fins de la protection juridique internationale des connaissances traditionnelles. Afin de rendre ces lignes directrices possibles utiles à autant de communautés autochtones et locales que possible, il serait hautement souhaitable de les traduire dans les langues locales. De fait, les communautés autochtones et locales qui en connaissance de cause décident de documenter leurs connaissances, innovations et pratiques pourraient envisager de le faire dans leurs propres langues afin de garantir une plus grande utilité du système en tant qu'outil communautaire.

A. *Questions de culture*

27. Il est une question fondamentale liée à l'enregistrement et la documentation des connaissances traditionnelles, elle a trait aux perceptions culturelles associées à de telles connaissances et à l'affrontement inévitable entre les systèmes juridiques coutumiers et les systèmes juridiques nationaux. Les connaissances traditionnelles se situent au cœur, ou à tout le moins constituent une partie importante, de l'identité des communautés autochtones et locales. Il ne fait aucun doute que ces connaissances ont été collectées et maintenues par les communautés autochtones et locales tel l'aboutissement d'une longue expérience à un endroit particulier. En tant que telles, les connaissances traditionnelles ne sauraient être dissociées du contexte culturel et environnemental où elles ont évolué. Il faut tenir compte de ce contexte dans les projets de documentation et d'enregistrement, ce qui peut conduire à des situations complexes. En outre, vu leur importance culturelle, quiconque les utilise, les documente ou les diffuse doit faire montre d'un profond respect.

28. Afin de bien saisir les problèmes que cet affrontement des perceptions est susceptible de poser, les communautés autochtones et locales ne conçoivent pas unanimement leur patrimoine culturel biologique comme des « ressources » aliénables, mais communément considèrent qu'il fait partie intégrante d'un patrimoine sacré qui est régi par le droit coutumier qui en fixe les limites de ses

utilisations acceptables. Les ressources biologiques sont plus étroitement liées aux concepts de tutelle et de famille qu'à des concepts de ressources et de propriété alienables. En tant que tels, l'enregistrement et la documentation des connaissances « immatérielles » peuvent ne pas suffire pour embrasser l'ensemble des connaissances, ses relations avec son environnement.

29. Une autre domaine de préoccupation a trait au caractère souple et adaptable des connaissances traditionnelles. Les connaissances traditionnelles sont généralement transmises par tradition orale, puissamment reliées à leur environnement et à leurs ressources, et s'adaptent aux changements de circonstances. Il s'avère donc que la documentation et d'enregistrement des connaissances traditionnelles seraient fondamentalement incompatibles avec la souplesse et l'adaptabilité qui les caractérise. Les détenteurs de connaissances traditionnelles redoutent que la documentation ne pétrifie aussi bien les cultures que les connaissances et entravent leur constante évolution, y compris les innovations.

30. Un débat similaire a lieu dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles et des droits de propriété intellectuelle tel que les droits d'auteur. Dans le domaine des expressions culturelles, on a également dit que le dépôt légal et d'autres formes de protection de la propriété intellectuelle pourraient effectivement empêcher la transmission de ces expressions culturelles traditionnelles. Les droits d'auteur, toutefois, ne sont pas en général considérés comme un mécanisme pertinent de la propriété intellectuelle visant à protéger des connaissances traditionnelles qui ne relèvent pas de l'expression culturelle.

31. Une langue traditionnelle utilisée pour décrire les ressources, ou l'usage qui en est fait, peut ne pas se prêter également à la documentation, si un tel logiciel n'existe pas. Peut-être n'est-il pas judicieux non plus d'enregistrer les connaissances dans une langue autre que celle parlée par les communautés en question vu que certains concepts pourraient se perdre lors de la traduction. C'est ainsi que la description des utilisations faites d'une ressource donnée peut ne pas être suffisamment précise pour l'empêcher d'être brevetée, en d'autre termes, la description ne fera fort probablement pas appel à des termes médicaux occidentaux pour décrire ses utilisations. Il convient aussi de noter que la traduction, malgré toutes les précautions prises, est susceptible de perdre une partie du sens original des termes utilisés vu que certains concepts et mots de la langue traditionnelle peuvent ne pas avoir d'équivalents dans la langue de la base de données.

32. Les questions culturelles susmentionnées montrent l'importance d'une participation entière et efficace des communautés autochtones et locales au processus de documentation et d'enregistrement, ainsi qu'à l'élaboration des lignes directrices ou d'un cadre légal de base relatif aux connaissances traditionnelles. Les lignes directrices devraient être élaborées en collaboration avec les communautés autochtones et locales et devraient refléter le principe de participation entière et efficace des communautés et celui du contrôle qu'elles exercent sur les programmes de documentation et d'enregistrement. La participation entière et efficace des communautés autochtones et locales permet également de diminuer le risque d'exploitation d'une culture donnée. Les lignes directrices pourraient mentionner comment les projets de documentation et d'enregistrement peuvent s'adapter aux besoins et aux préoccupations des communautés autochtones et locales, et ainsi probablement mieux répondre aux objectifs du projet quant à la préservation et la protection des connaissances traditionnelles.

B. Questions de propriété

33. De façon similaire, les questions relatives à la propriété et à sa définition sont motifs de préoccupations graves. Par exemple, il ne semble pas normal que des ressources sensées appartenir à la communauté soient privatisées ou commercialisées. La manière dont les ressources sont « détenues », gérées ou transférées au sein des communautés autochtones et locales, ou entre elles, ainsi que des concepts tels que celui du domaine public sont généralement incompatibles avec les notions occidentales de propriété. Cette question relative à la propriété est ancrée dans les perceptions culturelles comme cela est repris plus haut.

34. D'autres questions concernant la propriété se rapportent à qui devrait détenir les connaissances contenues dans la base de données et qui devrait en bénéficier. Il est possible que des problèmes surgissent par exemple lorsque certaines connaissances traditionnelles appartiennent à plusieurs communautés à la fois, lorsque les connaissances traditionnelles font partie d'écosystèmes qui s'étendent

sur plus d'un Etat (transfrontières) ou bien si les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles protégées reviennent à l'Etat et non aux communautés concernées. Le vide juridique dans lequel se trouve actuellement le registre sur la diversité biologique et des connaissances a suscité des inquiétudes. On craint qu'en l'absence d'une résolution juridique claire en matière contrôle des informations, la documentation n'ait des répercussions graves et non souhaitées possibles.

35. Comme Hardison l'a souligné, un débat s'est instauré à propos des différences entre les détenteurs de droits et les parties intéressées. Dans le droit de la propriété intellectuelle nationale et internationale, un équilibre s'est en général instauré entre l'attribution des droits aux utilisateurs et aux producteurs de la connaissance. Cependant, s'agissant de la question des connaissances traditionnelles, il ne s'agit plus d'attribuer des droits, mais de reconnaître des droits, si bien que l'équilibre entre les droits des détenteurs des connaissances et des parties prenantes est difficile à atteindre, notamment si des questions de souveraineté et d'autodétermination des communautés autochtones et locales viennent enrichir l'équation. Il convient de noter que certains Etats et des normes internationales telles que l'OIT 169, reconnaissent les peuples autochtones et reconnaissent l'antériorité de leurs droits à posséder et à contrôler leurs connaissances et cultures traditionnelles, ainsi que la validité du droit coutumier dans la prise de décisions les concernant.

C. Questions d'accès

36. Les questions liées à l'accès aux connaissances traditionnelles documentées et aux questions telles que l'accord préalable en connaissance de cause, les modalités convenues d'un commun accord et la participation entière et efficace sont des questions complexes qui ont été visées dans la Convention, les décisions de la Conférence des Parties et examinées dans de nombreux documents élaborés dans le cadre de la Convention. Ce sont là les questions probablement les plus importantes à traiter afin de permettre aux communautés autochtones et locales de documenter et d'enregistrer leurs connaissances. Il ne fait aucun doute que ces concepts devraient éclairer tout processus de documentation et d'enregistrement dans les communautés autochtones et locales. De nombreux documents, protocoles et lignes directrices concernant les recherches à effectuer au sein des communautés ont été produits par de nombreuses communautés autochtones et locales d'un bout à l'autre du monde et ces derniers devraient constituer le point de départ pour les Parties qui souhaitent continuer de documenter les connaissances traditionnelles.

37. Comme cela est stipulé dans le projet d'instrument de l'OMPI, le point d'accès aux connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques associées est un élément clé pour déterminer si la documentation est bénéfique ou préjudiciable. L'accord préalable librement consenti joue un rôle important dans cet accès et touche les aspects multiples du processus de documentation et d'enregistrement. C'est ainsi que, comme l'a fait remarquer Hardison, le concept de consentement préalable et libre intervient lorsqu'il s'agit de connaissances tenues secrètes, mais qui sont enregistrées à l'intention des générations futures. L'accord préalable librement consenti et en connaissance de cause détermine qui est susceptible d'avoir accès aux connaissances et dans quelles conditions. Toutefois, le contrôle de l'accès ne revêt pas seulement de l'importance pour les connaissances secrètes, mais aussi pour tout type de connaissances sur lesquelles la communauté souhaite garder le contrôle s'agissant notamment des connaissances qui n'ont pas pour destination le domaine public. Le contrôle de l'accès aux connaissances représente également un élément important de la propriété et de la possession.

38. Cependant, quelques bases de données ont été créées en l'absence de l'accord préalable librement consenti et en connaissance de cause des communautés autochtones et locales car les créateurs estimaient que ces connaissances faisaient partie du domaine public et que les mettre ainsi à la portée des non-membres des communautés autochtones et locales pertinentes n'exigeait pas cet accord. D'autres bases de données ne mentionnent pas si ces dernières ont été créées avec l'accord préalable en connaissance de cause ou non des détenteurs des connaissances. Ceci, bien entendu, soulève la question de la mauvaise utilisation des connaissances traditionnelles et du respect des communautés autochtones et locales et de leurs cultures, outre le fait qu'elles privent les communautés autochtones et locales des avantages découlant de la propriété intellectuelle.

39. Les adversaires de la documentation et de l'enregistrement des connaissances traditionnelles opposent que les bases de données et d'autres types de support identiques permettent aux entités privées qui cherchent à tirer profit des connaissances et des ressources d'avoir un accès plus facile. Ces connaissances pourraient servir de base pour la recherche et la mise au point, ou soumettre à une procédure accélérée de nouveaux produits (comme par exemple les produits pharmaceutiques ou cosmétiques) qui répondent aux critères des demandes de brevet et qui ne créent aucune obligation pour les sociétés de partager une partie quelle qu'elle soit de leurs bénéfices avec les communautés concernées. En tant que telles, les bases de données pourraient faciliter l'accès des entités privées sans assurer une protection complète et un partage des avantages aux communautés concernées.

40. Les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages,¹⁰ stipulent que les communautés autochtones et locales devraient avoir la liberté d'accorder ou de refuser l'accès à toute entité extérieure qui souhaite utiliser leurs connaissances traditionnelles. On a également constaté qu'un certain nombre de bases de données créées par des entités extérieures aux communautés autochtones et locales sont conformes aux lignes directrices de Bonn s'agissant des conditions relatives à l'accès à la propriété intellectuelle consenti et en connaissance de cause ou aux décisions de la Convention en la matière.

41. On se préoccupe aussi de ce que l'enregistrement et la documentation pourraient verser ces connaissances dans le domaine public et ainsi affecter la confidentialité et les autres droits, y compris les droits de la propriété intellectuelle. C'est ainsi que les connaissances relevant du domaine public ne pourraient désormais ne plus être admissibles aux droits de propriété intellectuelle, ce qui pourrait aussi exclure les détenteurs de ces connaissances du bénéfice également de l'accès à la propriété intellectuelle, vu que les détenteurs de connaissances n'auraient plus la possibilité d'introduire des demandes de brevet, de droits d'auteur ou d'autres de protection de la propriété intellectuelle. Une question similaire a été soulevée tant à l'OMPI qu'au titre de la Convention sur la diversité biologique sur ce qu'il convenait de faire concernant les connaissances traditionnelles se trouvant dans le domaine public et si une protection pouvait leur être accordée. Cependant, la documentation des connaissances traditionnelles ne signifie pas qu'elles se retrouvent immédiatement dans le domaine public. La confidentialité et l'usage réservé ne sont pas exclus. Certaines bases de données et registres publics sont sensés verser les connaissances traditionnelles dans le domaine public afin qu'elles servent de preuve d'antériorité ou de divulgation défensive. Une base de données privée peut demeurer confidentielle, mais elle ne verse pas les connaissances dans le domaine public et ainsi ne peut pas servir de preuve un certain plan ou régime de propriété intellectuelle qui autorise la confidentialité et l'usage restreint. En tant que tels, la documentation et l'enregistrement des connaissances traditionnelles devraient se faire dans le respect des régimes pertinents de la propriété intellectuelle, afin de protéger adéquatement les intérêts des communautés autochtones et locales et des connaissances traditionnelles.

42. Le rapatriement des connaissances traditionnelles collectées dans des bases de données compilées par des organismes étrangers aux communautés autochtones et locales représente un aspect important de la propriété et du contrôle qu'exercent les communautés autochtones et locales sur les connaissances traditionnelles. Un examen de nombreuses bases de données extérieures ne donne aucune indication sur la manière dont elles ont été compilées, si les communautés autochtones et locales avaient été consultées et donné ou non leur accord préalable librement consenti en connaissance de cause aux fins de la dissémination de leurs connaissances et si ladite utilisation provient des connaissances traditionnelles documentées dans le cadre de projets de développement. Dans la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes, la Conférence des Parties a donné mandat au Groupe de travail assorti de lignes directrices visant à faciliter la réappropriation des connaissances, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles. C'est-à-dire que les lignes directrices aux fins de documentation des connaissances traditionnelles devraient mettre en exergue les principes de propriété et de contrôle des connaissances traditionnelles par les communautés autochtones et locales et énoncer des

¹⁰ Adoptées dans la décision VI/24.

lignes directrices en vue du rapatriement des connaissances traditionnelles dans les bases de données nationales et privées.

43. Le partage équitable des avantages représente également un domaine de préoccupation pour les communautés autochtones et locales. En fait c'est après l'événement que le problème se pose. L'analyse de l'accès aux connaissances documentées susmentionnée a d'ores et déjà signalé des cas où aucun avantage ne revient aux communautés pertinentes ou aux détenteurs de connaissances. Dans les cas où quelques avantages reviennent aux communautés autochtones et locales, il apparaît que les gouvernements et les entreprises présument que les compensations financières ou les avantages accordés sont suffisants pour donner satisfaction aux communautés concernées. D'autres avantages qui pourraient être souhaités par la communauté font en général l'objet de peu d'attention. Il conviendrait d'adopter une approche plus exhaustive afin de répondre aux besoins des communautés autochtones et locales. Comme cela est stipulé plus haut, il est important aussi d'examiner à qui vont réellement les avantages. Au vu de cela, les Parties à la Convention pourraient avoir intérêt à examiner l'élément initiateur 4 des tâches de la première phase du programme de travail qui traite du partage équitable des avantages.

D. Autres questions

44. Outre les questions décrites plus haut apparaît le besoin d'améliorer la connaissance de la communauté concernant les droits de propriété intellectuelle et autres fonctionnements des systèmes juridiques pertinents. Les communautés autochtones et locales estiment souvent qu'elles ne disposent pas de connaissances adéquates des lois pertinentes ou de conseils juridiques appropriés lorsqu'elles abordent ces questions. Ainsi, des bases de données pourraient voir leur raison d'être anéantie du fait d'une harmonisation défaillante des lois applicables et des cadres existants. Les communautés autochtones et locales qui participent à la documentation des connaissances doivent prendre conscience des considérations extérieures applicables à leurs projets.

45. Une autre préoccupation a trait à l'appropriation illicite des connaissances ou bien des ressources associées, notamment lorsque les connaissances ou les ressources sont utilisées à des fins autres que celles convenues ou prévues par les détenteurs des connaissances. De nombreux incidents présumés de violation d'accords passés avec les communautés autochtones et locales se sont produits concernant la confidentialité ou simplement du fait des mesures de sécurité insuffisantes des bases de données, qui étaient sensées en limiter l'accès mais ont conduit à la divulgation de ces connaissances. Quelquefois, de telles disséminations se sont produites quand bien même des consultations avaient eu lieu et que des accords avaient été passés avec les communautés impliquées et malgré la bonne foi des créateurs de la base de données.

46. Certains débats ont également eu lieu sur ce qu'il convenait de protéger dans une base de données. Les mesures légales devraient cibler la protection des connaissances traditionnelles contenues dans les bases de données, plutôt que la protection des technologies des bases de données. La protection de la base de données en tant que telle ne signifie pas forcément la protection de son contenu. Il convient de souligner cette distinction afin d'éviter toute conséquence indésirable.

47. Hardison a recommandé que les registres et autres formes de documentation puissent faire partie d'un régime de protection plus vaste des connaissances traditionnelles et ne soient pas une fin en soi. Cependant, certaines communautés autochtones et locales se sont déclarées préoccupées que le contexte juridique (lois pertinentes) n'ait pas été élaboré avec la pleine participation des communautés autochtones et locales. En outre, même lorsque la base de données s'intègre dans le cadre d'un régime plus vaste, le fait que l'antériorité existe dans la base de données n'assure en rien la protection contre des brevets indésirables. En fait, les violations des lois ou des lignes directrices pertinentes peuvent se terrer dans la complexité des demandes de brevet. L'établissement de l'antériorité peut prendre du temps, s'avérer coûteuse autant que difficile. Il va sans dire qu'annuler des brevets existants est aussi coûteux et prend autant de temps, sinon plus. Bien que le but de la base de données consiste à protéger les connaissances traditionnelles des brevets indésirables, elle peut ne pas y parvenir, alors qu'elle continue de divulguer les connaissances au reste du monde. D'aucuns ont proposé de réduire l'accès des Offices des brevets à ces bases de données. Là encore, cette question souligne qu'il faut connaître les objectifs de la base de

données ainsi que le cadre dans lequel elle fonctionnera. Ceci démontre aussi qu'il faut créer des systèmes *suis generis* de protection avec la participation entière et efficace des communautés pertinentes afin de garantir que le contexte juridique des bases de données réalise l'objectif de protection des connaissances traditionnelles.

48. D'aucuns ont également avancé que la création de bases de données est susceptible de placer un fardeau excessif sur les communautés impliquées. En fait, il est relativement rare qu'un élément du patrimoine culturel soit utilisé comme bien brevetable. A ce titre, demander aux communautés autochtones et locales de déclarer, enregistrer et perdre éventuellement le contrôle de leurs connaissances traditionnelles afin de protéger ces dernières contre une rare forme d'exploitation peut être jugé excessif. A ce titre, l'utilisation de registres devrait être proportionnelle aux problèmes qu'ils sont sensés résoudre. Au bout du compte, ce sont les communautés autochtones et locales qui devraient déterminer si une telle base de données est utile ou non.

49. Enfin, certains ont suggéré que les projets de documentation et d'enregistrement mal gérés ont pour effet de discréditer les connaissances traditionnelles au lieu de les protéger et de les maintenir. D'où la nécessité de veiller à ce que les communautés autochtones et locales qui souhaitent emprunter la voie de la documentation de leurs connaissances bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et de ressources pour le faire.

E. Conclusion

50. La documentation et l'enregistrement des connaissances traditionnelles comme moyen de préservation et de protection ont fait l'objet de nombreux écrits et études au cours de ces dernières années. Bien que les avantages de la documentation des connaissances traditionnelles soient appréciables, il existe aussi de nombreuses questions et préoccupations qui affectent différemment les communautés autochtones et locales, qu'il s'agisse de questions d'accès, de propriété, de culture ou autres, susceptibles d'anéantir les objectifs d'un projet de documentation. Les avantages et inconvénients de la documentation des connaissances traditionnelles dans une communauté donnée doivent être examinés attentivement et pondérés. Ainsi, des lignes directrices sont peut-être nécessaires en matière de documentation et d'enregistrement des connaissances traditionnelles, qui mettent en exergue tant les avantages que les menaces possibles, afin que les communautés autochtones et locales prennent des décisions éclairées ; cependant, différents projets dans d'autres forums ont déjà abordé et discuté beaucoup des questions évoquées dans le présent document.

V. PROJET DE RECOMMANDATIONS RELATIFS AUX TRAVAUX FUTURS CONCERNANT LA POSSIBILITÉ D'ÉLABORER DES LIGNES DIRECTRICES TECHNIQUES POUR ENREGISTRER ET DE DOCUMENTER DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATICQUES TRADITIONNELLES DRAFT

51. Le Groupe de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes peut souhaiter recommander que la Conférence des Parties:

Rappelant la décision VIII/5 B, paragraphe 5, dans laquelle il demandait au Groupe de travail sur l'article 8(j) d'examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices techniques pour enregistrer et documenter les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et d'analyser la menace possible que représente la documentation pour les droits des détenteurs de connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, avec la participation entière et efficace des communautés autochtones et locales,

Affirmant le rôle central des connaissances traditionnelles dans les cultures autochtones et locales et les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que la documentation et l'enregistrement des connaissances traditionnelles devraient bénéficier tout d'abord aux communautés autochtones et locales et que leur participation à de tels régimes devrait de faire sur une base volontaire et ne pas constituer une condition préalable pour la protection des connaissances traditionnelles,

Prenant note du travail accompli par d'autres organisations en matière de lignes directrices aux fins de documentation des connaissances traditionnelles, tel que l'élaboration d'un instrument par l'OMPI en vue de documenter des connaissances traditionnelles, des projets relatifs à la documentation et aux connaissances traditionnelles, ainsi que des projets relatifs à la documentation et aux connaissances traditionnelles proposés par l'UNESCO et du caractère souhaitable de l'harmonisation de ces travaux au sein du système international,

Prenant note, en outre que la documentation des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales en vue de protéger les connaissances traditionnelles, ne saurait à elle seule assurer la protection, que l'accord préalable et en connaissance de cause et la participation entière et efficace des communautés autochtones et locales s'avère nécessaire dans l'utilisation de leurs connaissances et qu'elle devrait être complétée par des systèmes *sui generis* de protection,

1. *Prie* les Parties et gouvernements et les organisations internationales d'appuyer et d'aider les communautés autochtones et locales à conserver le contrôle et la propriété de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, en rapatriant les connaissances traditionnelles dans les bases de données nationales et privées, en appuyant le renforcement des capacités et la mise en place des infrastructures et des ressources nécessaires en vue de permettre aux communautés autochtones et locales de prendre des décisions éclairées concernant la documentation des connaissances traditionnelles.

2. *Rappelant* la décision VI/10 F, paragraphes 35-38, 12/, *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec l'UNPFII, l'UNESCO et l'OMPI, en se fondant sur l'élaboration par l'OMPI de l'instrument relatif à la documentation des connaissances traditionnelles, et de s'atteler tant aux avantages qu'aux menaces possibles liés à la documentation des connaissances traditionnelles et en collaboration avec l'OMPI, et rendre l'instrument accessible par l'intermédiaire du Centre d'échange et du portail d'information sur les connaissances traditionnelles.
